

Annexe 56 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 56

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :

COMMUNE :

REF. :

ATTESTATION POUR BENEFICIAIRES DE L'ACCORD DE RETRAIT - SEJOUR

Délivrée en application des articles 69duodecies, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Né à :

Le :

Résidant à / déclarant résider
à :⁽¹⁾

Numéro d'identification au
registre national des personnes
physiques :⁽²⁾

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale pour obtenir le présent document dans l'attente d'une décision sur sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait introduite sur base de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente attestation couvre provisoirement les droits de séjour.

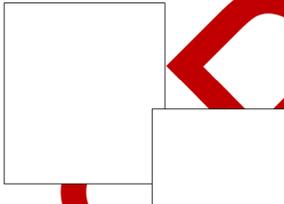
Marché du travail : ILLIMITE

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'IDENTITE NATIONAL DONT L'INTERESSE EST TITULAIRE.

Fait à _____, le _____

Le Bourgmestre ou son délégué,

Photo + Sceau



(1) Biffer la mention inutile.

(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

L'intéressé peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision de l'Office des Etrangers sur base de l'article 18.1(b) de l'accord de retrait.

La présente attestation couvre le séjour jusqu'au.....

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité.

La personne susmentionnée sera informée :

- que les convocations, demandes d'information et décisions sont valablement envoyées au domicile qu'il a choisi ci-dessus.

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Jusqu'au

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

SPECIMEN